

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la route,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU le Règlement de voirie,

VU les délibérations n° D-4-CST-3 (17/11/17) fixant les tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public,

VU la demande par laquelle SAUNIER Infra demeurant 84 Avenue d'Embrun 05000 GAP représentée par Madame Isabelle SARRAZIN pour le compte de ASA Canal de la plaine de Volonne demeurant 1 Place Général de Gaulle 04290 Volonne représentée par Monsieur ARNAUD Didier demande l'autorisation pour l'occupation temporaire du domaine public ou la réalisation de travaux sur le domaine public RD4 du PR49+0005 au PR49+0045 du côté droit,

VU l'arrêté départemental n° 2019-DFAJ-010 du 02 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SAUNIER infra pour le compte de ASA Canal de la plaine de Volonne) est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants :

RD4 du PR49+0005 au PR49+0045 du côté droit

- création d'un réseau d'irrigation sous l'accotement, sous la chaussée, d'une longueur de 46 mètre(s) m.

Article 2 - Prescriptions générales

Avant le chantier, le bénéficiaire devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public (eau, assainissement, télécom, fibre optique, EDF ...).

Pendant le chantier :

- en aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire
- le bénéficiaire prendra toute mesure de sécurité et de signalisation de jour et de nuit pour éviter les accidents, conformément aux règlements en vigueur
- l'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire
- aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

Le bénéficiaire devra subir les inconvénients liés à l'exploitation de la route par le gestionnaire.

Article 3 - Prescriptions techniques

TRANCHÉES

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions de l'annexe jointe (Coupe tranchées sous chaussée revêtement enduit superficiel (CT2), Coupe tranchées en bordure de chaussée (CT3)).

Une tranchée est considérée hors chaussée si elle est située à plus de 50 cm du bord du revêtement, et sous chaussée dans le cas contraire. Voir les dispositions spéciales en ce qui concernent les tranchées étroites.

Aucun ouvrage de visite, plaque de regard ou autre ne sera implanté sur la route départementale. Le positionnement de ceux-ci se fera impérativement sur les accotements ou dépendances.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties.

Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée.

Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public.

Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc...

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie, et la commune pour le ou les réseaux situés sous trottoirs.

Toutes les surfaces de chaussée ou accotement revêtu dégradées seront réparées par le permissionnaire et à ses frais.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du domaine public durant l'exécution des travaux sauf accord préalable avec le gestionnaire.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Réalisation de tranchée sous chaussée avec réfection définitive

Les surfaces revêtues seront soigneusement découpées.

Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée :

L'enrobage des canalisations ou câbles sera réalisé avec du sable 0/4 sur une épaisseur de 30 cm avec mise en place d'un dispositif avertisseur qui sera placé au-dessus.

La hauteur de recouvrement au dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0.80 m.

Le remblayage de la tranchée, la réfection du corps de chaussée et la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément au Règlement de voirie et aux coupes type jointes.

Dans le cas où l'âge de la couche de roulement en enduit est inférieur à 3 ans, ou en enrobés inférieur à 5 ans, et si le fonçage ne peut pas être retenu, la couche de roulement sera reprise à l'identique et le corps de chaussée sera reconstitué sur 10 m de chaque côté de la tranchée et sur toute la largeur de la chaussée, à la charge du pétitionnaire

Article 4 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). A défaut, elle court à compter de la constatation de la fin des travaux par le gestionnaire.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement le cas échéant.

Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 5- Dispositions à prendre avant de commencer les travaux

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur.

Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et les textes subséquents.

Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente (Commune et/ou Maison technique).

Article 6 - Implantation et ouverture de chantier

L'implantation est obligatoire et sera exécutée sous un mois après sollicitation des services.

L'autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa notification.

La conformité des travaux et de leur réalisation pourront être contrôlées par le gestionnaire de la voirie pendant toute la durée du chantier et à son terme.

La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation. Celui-ci devra être demandé par l'entreprise au moins 21 jours avant le commencement du chantier.

Article 7 - Sécurité et signalisation de chantier

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation.

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit par tout temps.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 8 - Redevance

Le cas échéant, le bénéficiaire devra acquitter la redevance pour occupation du domaine public calculée suivant les textes en vigueur et les délibérations prises par la collectivité pour fixer son montant.

Les montants des redevances sont actualisés annuellement.

Article 9 - Récolement

Au regard des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration d'un guichet unique en vue de lutter contre l'endommagement des réseaux, la fourniture systématique de documents de récolement n'est pas exigée par le Département à l'exception du cas des ouvrages d'art.

Pour les ouvrages d'art, les plans de récolement suivants sont exigés, à une échelle adaptée :

- réseaux suspendus : élévations
- réseaux sous trottoir : coupe
- plan indiquant les chambres de tirage

Ces plans devront indiquer la rive droite ou gauche, et indiquer le sens d'écoulement du cours d'eau.

Faute du respect par l'exploitant des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article 10 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11- Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 30/09/2019 jusqu'au 29/09/2049.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée par le bénéficiaire au moins deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, l'intervenant sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 12 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

SISTERON, le 01/10/2019

**Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation**

le Chef du service Maison technique de Sisteron,

Frédéric SCHOTT



Annexes

Demande de permission de voirie

CT n°2

CT n°3

Diffusion

Monsieur ARNAUD Didier (ASA Canal de la plaine de Volonne), Madame la Maire de VOLONNE, Préfet des Alpes de Haute Provence, Madame Sandrine COSSERAT (Conseil départemental), Monsieur Claude FIAERT (Conseil départemental), Gestion du Domaine Public CD04-SCST (Conseil départemental), Madame Isabelle SARRAZIN (SAUNIER Infra) et Gendarmerie Nationale

Mme/M. le Maire de VOLONNE

SCST

Service rédacteur : Maison technique de SISTERON

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5
Gestionnaires des réseaux routiers



Le demandeur : particulier service public maître d'œuvre ou conducteur d'opération entrepreneur

Nom : SARRAZIN Prénom : Isabelle
Dénomination : SAUNIER Inpro Représenté par : Guillaume Pellegrin
Adresse Numéro : 80 Extension : Nom de la voie : Avenue d'Embrun
Code postal 05100 Localité : GAP Pays :
Téléphone 0492523502 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---
Courriel : isarazin @ saunier-inpro.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ARNAUD Prénom : Didier (ASA Poine Volaine)
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Place Charles de Gaulle
Code postal 04123 Localité : Volaine Pays :
Téléphone 0618774307 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---
Courriel : didier.arnaud @ spa.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° 4 Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : 48 + 90 Point de Repère (PR) routier de fin d'application : 48 + 00
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie : Route Napoléon
Code postal 04123 Localité : Volaine
Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) :
Référence cadastrale : Section(s) : A1 Parcelle(s) : 577 Lieu-dit :

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<u>---</u> mètres	<u>---</u> mètres	<u>---</u> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application 23 09 2019 Durée d'application (en jours calendaires) : 10

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

Dépôt ou stationnement (2)

Demande Initiale Prolongation référence du permis de stationnement :

Nature du dépôt ou stationnement { Matériaux Benne Grue Etalage
 { Echafaudage Mobilier urbain Terrasses de café Vente le long de la voie ou sur aire de service
 { Autres (à préciser) :

Largeur : de la voie mètres de la saillie mètres
 des trottoirs mètres Hauteur sous saillie mètres

Aménagement d'accès (2)

Avec franchissement de fossé : Diamètre du tuyau millimètre Longueur mètres
 Distance par rapport à l'axe de la chaussée mètres Nature du tuyau :

Sans franchissement de fossé Largeur de l'aménagement mètres

Ouvrages divers (1)

Travaux sur ouvrages existants Installation nouvelle

Réseaux aériens ou souterrains ou branchement :
 Eau potable Eaux pluviales GDF Opérateurs réseaux
 Eaux usées EDF Autres (à préciser) : irrigation

Sous voirie Sous accotement ou trottoirs

Tranchée longitudinale mètres mètres
 Tranchée transversale mètres mètres
 Fonçage mètres mètres

Aménagement de surface ou équipements :
 Stationnement Arrêt bus Passage supérieur ou inférieur Équipements de la route
 Autres (à préciser) :

Pièces jointes à la demande

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux.

1 - Pour toute demande
 Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000^{ème} Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000^{ème} (3) Photos

2 - Pièces complémentaires par nature de demande

2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb
 Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50^{ème}

2b - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine
 Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500^{ème} Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50^{ème}
 Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50^{ème}

2c - Station service : Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

Fait à : 6M Le : 02 09 2013

Nom : SARRAZIN Prénom : Isabelle qualité : chargée d'affaires HOE

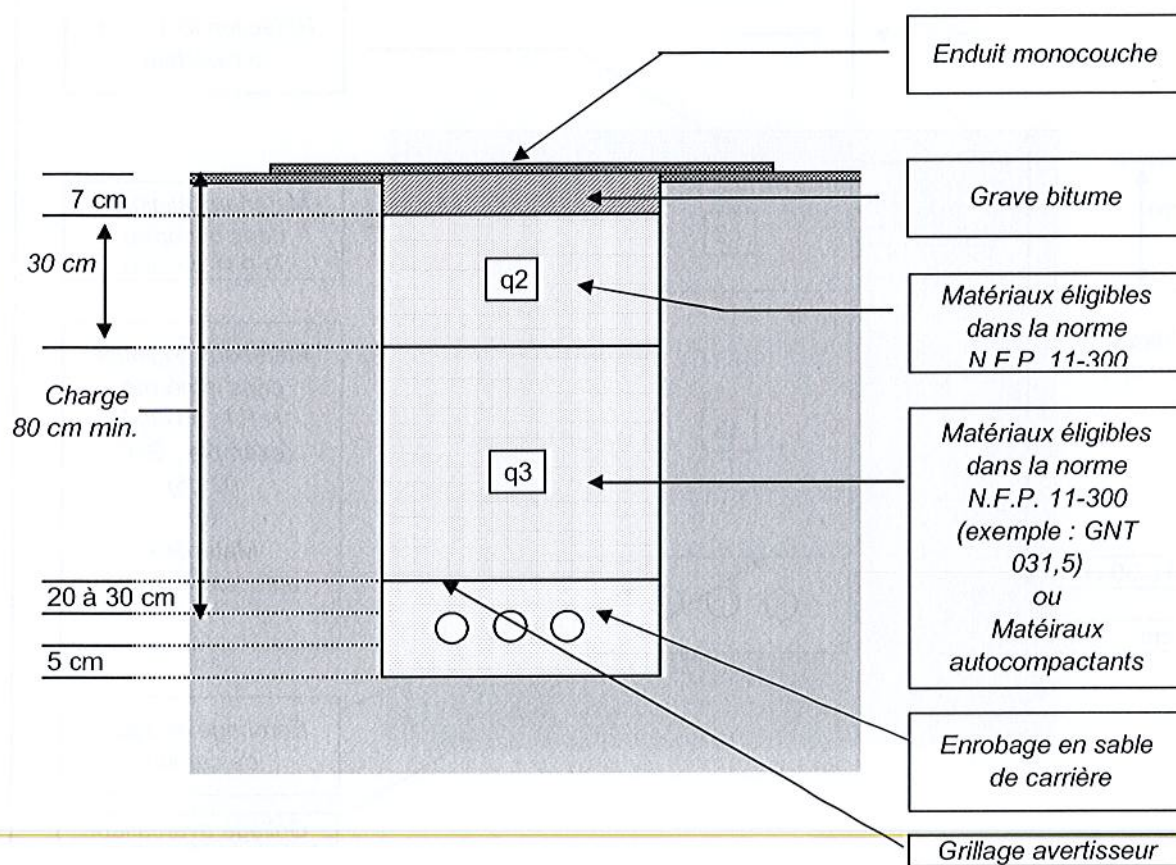
(3) Extrait cadastral ou équivalent

COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°2

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Revêtement enduit superficiel



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

q2, q3 = qualités de compactage.

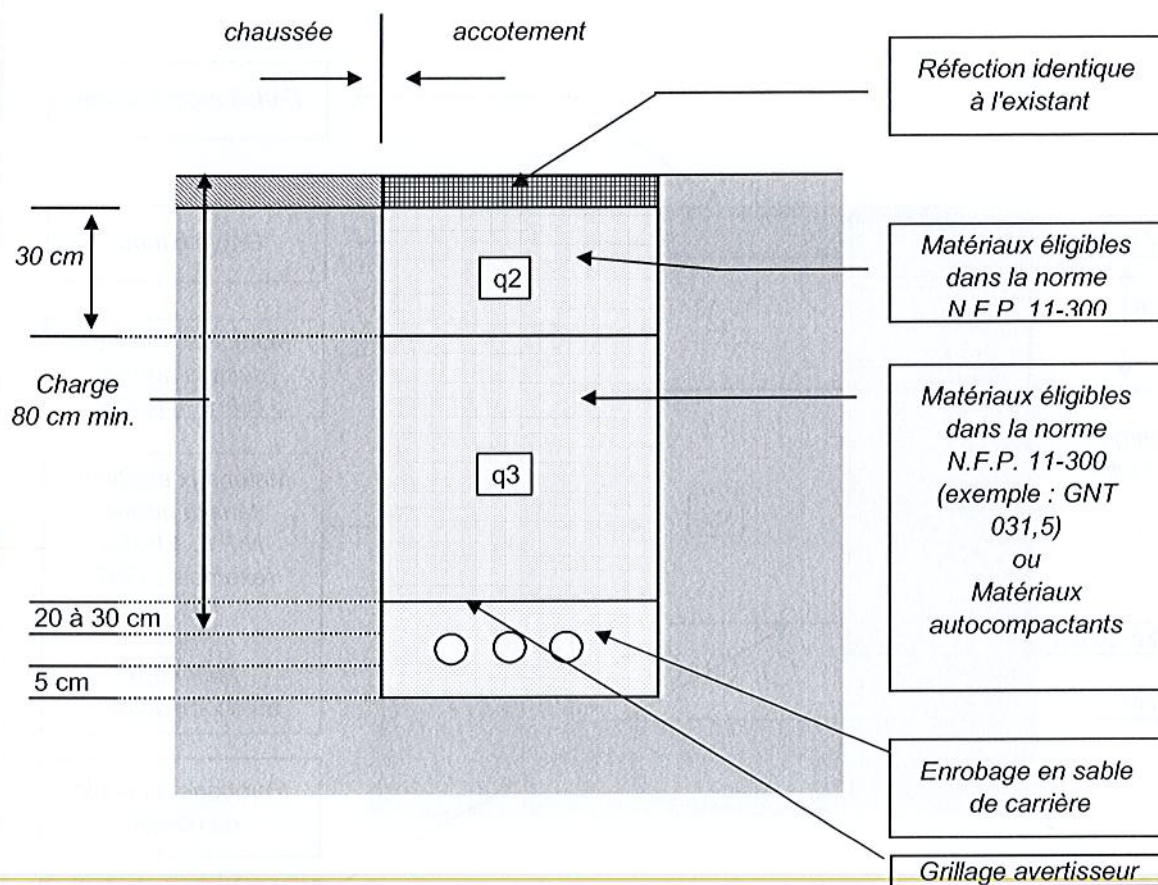
La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

COUPE TYPE DE REMBLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°3

TRANCHEE EN BORDURE DE CHAUSSEE

Revêtement identique à l'existant



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

q2, q3 = qualités de compactage.

La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.



Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11

Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5

Gestionnaires des réseaux routiers



N° 14023*01

Le demandeur

Particulier service public maître d'oeuvre ou conducteur d'opération entreprise

Nom : SARRAZIN Prénom : Isabelle
Dénomination : SAUNIER Infra Représenté par : Guillaume Pellegrin
Adresse Numéro : 84 Extension : _____ Nom de la voie : Avenue d'Embrun

Code postal 05100 Localité : GAP Pays : _____

Téléphone 0432523502 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---

Courriel : israzzin @ saunier-infra.fr

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : ARNAUD Prénom : Didier (ASA Ploie Volonne)
Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Haie 1 place Charles de Gaulle

Code postal 04230 Localité : Volonne Pays : _____

Téléphone 0618574307 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger : ---

Courriel : didier.arnaud @ sfr.fr

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° _____ Route nationale n° _____ Route départementale n° 4 Voie communale n° _____

Hors agglomération En agglomération

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : 48 + 90 Point de Repère (PR) routier de fin d'application : 49 + 10

Adresse Numéro : _____ Extension : _____ Nom de la voie : Route Napoléon

Code postal 04230 Localité : Volonne

Document d'urbanisme antérieur (déclaration de travaux ou permis de construire) : -----

Référence cadastrale : Section(s) : A1 Parcelle(s) : S77 Lieu-dit : _____

Nature et date des travaux

Pose de compteur / branchement aux réseaux ⁽¹⁾

	Pose de clôtures	Pose de portail (portillon)	Plantations
À l'alignement	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
En retrait de l'alignement	<u>---</u> mètres	<u>---</u> mètres	<u>---</u> mètres

Dépôt ou Stationnement ⁽²⁾ Saillie ou Surplomb ⁽²⁾ Aménagement d'accès ⁽²⁾ Ouvrages divers ⁽¹⁾

Station service Renouvellement Création

Autres

Date prévue de début d'application 23 09 2019 Durée d'application (en jours calendaires) : 10

Nota : Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.

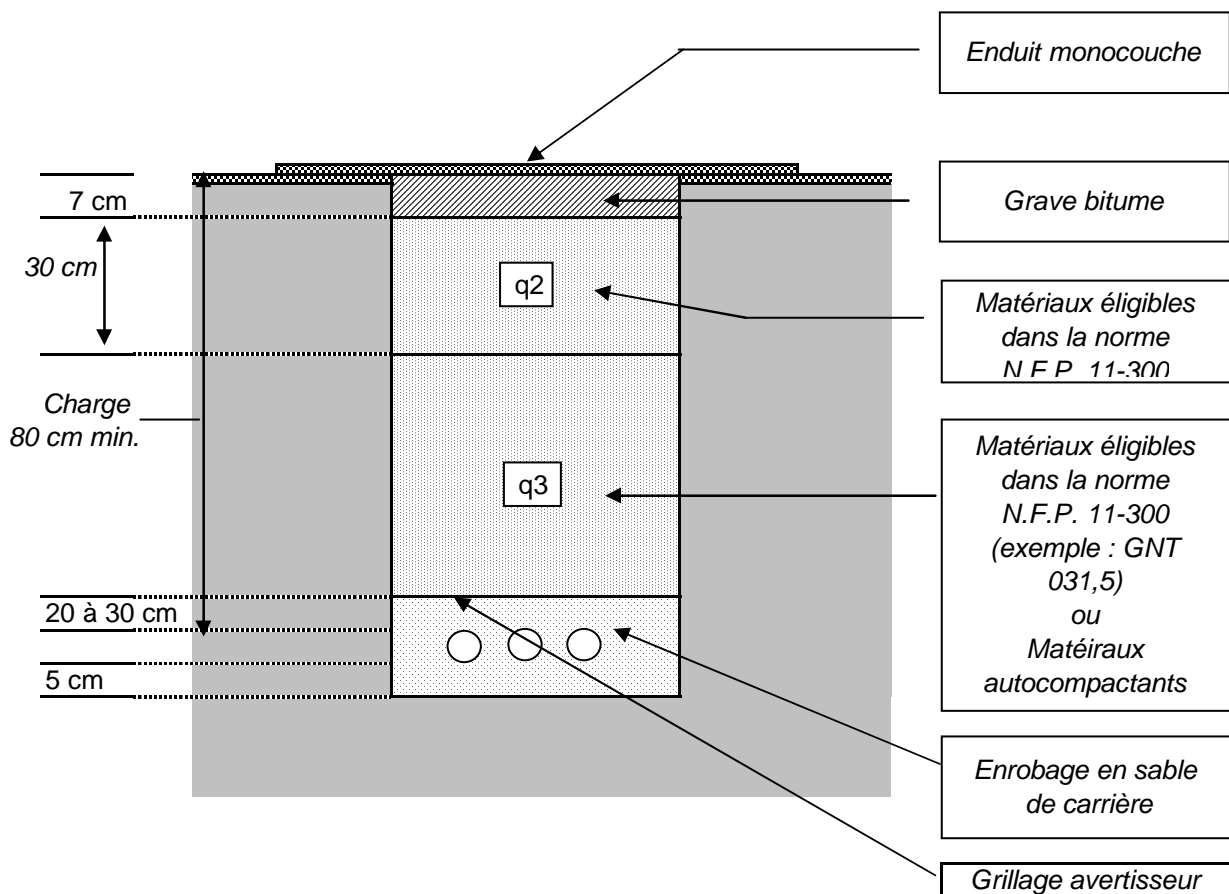
⁽¹⁾ Compléter le cadre ouvrages divers ⁽²⁾ compléter le cadre correspondant

COUPE TYPE DE REMLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°2

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Revêtement enduit superficiel



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

q2, q3 = qualités de compactage.

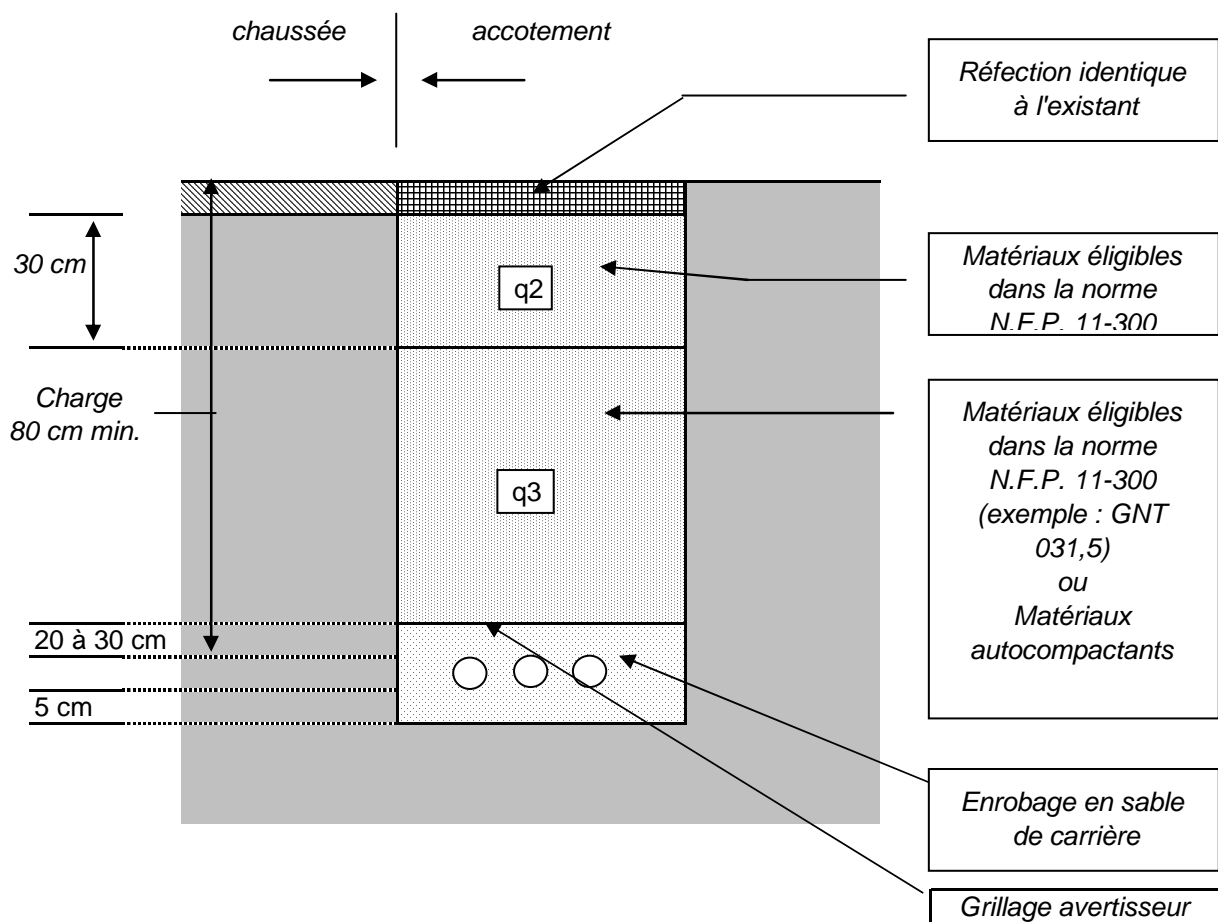
La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

COUPE TYPE DE REMLAYAGE DE TRANCHEE ET DE REFECTION DE CHAUSSEE

COUPE TYPE N°3

TRANCHEE EN BORDURE DE CHAUSSEE

Revêtement identique à l'existant



Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.

Les graves seront compactées par couches de 20 cm d'épaisseur maximale.

q2, q3 = qualités de compactage.

La fiche produit du matériau autocompactant utilisé sera fournie avant toute mise en œuvre.
Les conditions d'obtention d'un compactage optimal des remblais seront mises en application.